

13  
177 2-α 2016 261 ΚΑΝ

(A) ΠΟΥΣΙΝ

ACCORD SPECIAL

entre le Royaume de Grèce et la République  
Populaire de Pologne concernant les livrai-  
sons de biens d'équipement Polonais vers  
la Grèce et de tabac grec vers la Pologne.

(1)

7 Αρμενί  
αρχή

Le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Gouvernement de  
la République Populaire de Pologne, animés du désir de développer  
leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

a/ En plus des échanges de marchandises prévus dans l'accord à Long  
Terme du 30 Septembre 1963, la Partie Polonaise livrera à la Partie  
Hellénique dans le cadre du présent Accord Spécial des usines et  
installations industrielles et éventuellement études et projets,  
repris dans la liste ci-annexée qui fait partie intégrante du présent  
Accord.

Cette liste a un caractère indicatif et peut être complétée par  
d'autres postes similaires.

b/ En plus de la quantité de tabac exportée en Pologne dans le cadre  
du contingent clearing en vigueur de l'Accord à Long Terme du 30  
septembre 1963, les exportations polonaises reprises au paragraphe  
a/ci-dessus seront compensées par des livraisons en Pologne de tabac  
grec /estimées à environ 3.000 tonnes par an/ dont les qualités cor-  
respondront à celles traditionnellement importées de Grèce en Pologne.  
Ce tabac sera destiné à la consommation intérieure en Pologne.

c/ Le Gouvernement Hellénique se réserve le droit du libre choix  
des postes énumérés sur la liste annexée au présent Accord, en vue  
d'autoriser le placement des commandes de biens d'équipement en  
Pologne.

La Partie Polonaise se réserve le droit du libre choix des  
qualités de tabac à importer au titre du présent Accord.

14

(2)

d/ Les prix, spécifications techniques et autres conditions concernant les livraisons de biens d'équipement polonais et du tabac grec devront être conformes aux prix et autres conditions pratiqués pour les mêmes produits sur le marché international.

#### Article 2

Les autorités compétentes des deux pays réserveront aux livraisons prévues par l'article 1 du-dit Accord un traitement aussi favorable que possible dans le cadre de leurs régimes d'importations en vigueur.

#### Article 3

Les paiements résultant de l'exécution des contrats conclus en vertu du présent Accord seront passés par les "comptes compensation" ouverts à cet effet dans les livres de la Bank Handlowy w Warszawie S.A. et la Banque de Grèce. Ces comptes, non grévés de frais et non productifs d'intérêts seront libellés en dollars USA.

#### Article 4

Les paiements prévus par le présent Accord seront effectués par les deux Banques sans tenir compte du solde des "comptes-compensation" prévus par l'article 3 ci-dessus, jusqu'à concurrence de la somme de 5.500<sup>000</sup> dollars USA.

#### Article 5

La Commission Mixte prévue par l'article 6 de l'Accord à Long Terme du 30 septembre 1963 entre la Grèce et la Pologne aura également compétence pour examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue d'assurer l'exécution satisfaisante du présent Accord. La Commission Mixte pourra être convoquée sur la demande de l'une de deux Parties Contractantes.

Article 6

3

Le solde débiteur des Comptes-Compensation qui pourrait exister à la date d'expiration du présent Accord sera liquidé par la Partie débitrice par des livraisons à la Partie créditrice de marchandises de même nature que celles qui font l'objet du présent Accord.

Article 7

Les dispositions du présent Accord continueront d'être appliquées aux transactions qui ne seraient pas encore définitivement réalisées au jour de son expiration.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif à partir du premier octobre 1964 et sera valable jusqu'au 30 septembre 1967. Il pourra être prolongé par commun accord des deux Parties pour une période additionnelle.

FAIT à Varsovie, le 29 novembre 1964, en double exemplaire, en langue française, chaque texte faisant également foi.

Au nom du Gouvernement  
du Royaume de GRÈCE

Au nom du Gouvernement  
de la République Populaire  
de Pologne

## A n n e x e

à l'Accord Spécial entre le Royaume de Grèce et la République Populaire de Roumanie du 20 novembre 1964.-

## L i s t e

de biens d'équipement polonais à exporter vers la Grèce/installations industrielles complètes, usines, étades, projets/

1. Centrale thermo-électrique 125 000 kW  
/chaudière, turbine, électrogénérateur/
2. Matériel roulant ferroviaire/wagons/
3. Sucrerie complète
4. Usine de fourrage basée sur l'exploitation des sous-produits de sucrerie
5. Appareils de téléphone
6. Abattoirs
7. Installations frigorifiques industrielles, y compris pour les piscines
8. Transformation du système de la production de vapeur de la sucrerie de Sarre
9. Bâteaux-pétrouilleurs
10. Equipements divers